

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Piscine municipale Alex Jany

I-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

- ✓ La piscine est ouverte au public les jours et heures fixés par l'administration municipale et communiqués au public par tous les moyens d'information (presse, affichage, site internet, etc....).
- Pendant la période hivernale :
- ✓ La caisse ferme au public trente minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.
- ✓ L'évacuation du bassin s'effectue quinze minutes avant cette fermeture.
- Pendant la période estivale :
- ✓ La caisse ferme au public quarante cinq minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.
- ✓ L'évacuation du bassin s'effectue trente minutes avant cette fermeture.
- ✓ Tout usager doit avoir évacué l'établissement à l'heure exacte de la fermeture.
- ✓ L'évacuation de la piscine est annoncée par l'agent de caisse, dès cette annonce, la présence dans le bassin et sur les plages est interdit.
- ✓ Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité les responsables du site ou le personnel chargé de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale du bassin voire de l'établissement.

ARTICLE 2 - DROIT D'ENTRÉE

- ✓ L'accès à la piscine municipale n'est permis qu'aux personnes munies d'un droit d'entrée.
- ✓ Le fait d'acquiescer un droit d'entrée implique la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.
- ✓ Toute sortie est définitive.

ARTICLE 3 - LE POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours)

Les usagers et les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, établi pour chaque établissement de bain, dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil.

ARTICLE 4-FMI

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) affichée dans le hall d'entrée est atteinte. Les responsables de l'établissement suspendront momentanément les entrées.

ARTICLE 5-CONDITION D'ACCÈS

- ✓ Les enfants de moins de neuf ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, en tenue de bain, responsable de leur comportement et de leur sécurité, y compris dans l'eau.
- ✓ Un équipement de sécurité pour les non nageurs est préconisé. Pour les enfants de moins de six ans il est fortement recommandé.
- ✓ Les personnes épileptiques doivent impérativement se signaler auprès du personnel de l'établissement et être accompagnées par une personne proche.

ARTICLE 6 - VOLS-PRÉJUDICES

- ✓ L'administration municipale n'est pas responsable de la disparition des objets personnels.
- ✓ Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à l'accueil.
- ✓ Tout baigneur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.
- ✓ Le port de lunettes de vue est sous la responsabilité de son utilisateur.

ARTICLE 7 - ENSEIGNEMENT DES ACTIVITÉS DE LA NATATION

L'enseignement des activités de natation est l'exclusivité de la ville de Ramonville Saint Agne par l'intermédiaire de son personnel ETAPS, ainsi que celui portant le titre de MNS, BEESAN, ou BEPJEPS AAN.

ARTICLE 8 - GROUPES

- ✓ Les groupes peuvent accéder au bassin suite à une réservation faite au préalable.
- ✓ Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement.
- ✓ Les groupes sont admis sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, à l'exclusion de la sécurité aquatique, pendant la durée de leur présence dans l'équipement.
- ✓ Les groupes doivent déposer à la caisse et à chaque séance un état des présences signé du responsable et se signaler au personnel en surveillance à leur entrée sur le bassin.
- ✓ Tous les enfants et adolescents appartenant à des groupes doivent être répartis entre nageurs et non nageurs par les personnes chargées de l'encadrement.

ARTICLE 9 - GROUPES SCOLAIRES

- ✓ La piscine est mise à disposition exclusive des groupes scolaires aux jours et heures prévues par la Mairie et l'Éducation Nationale.
- ✓ Les élèves sont obligatoirement accompagnés de leur enseignant qui répond de la bonne tenue de son groupe.
- ✓ Les conditions de fréquentation des groupes scolaires sont celles fixées par l'Éducation Nationale.
- ✓ Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur d'EPS, professeur des écoles ou représentant mandaté de l'établissement scolaire, pendant toute la durée de leur présence au sein de l'établissement, à l'exclusion de la sécurité aquatique.
- ✓ Un surveillant diplômé assure la surveillance des plages et du bassin.

ARTICLE 10 - CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS

- ✓ Les conditions d'accès des clubs et associations sont arrêtés annuellement par le maire lors de la planification des installations sportives.
- ✓ Les responsables des clubs et associations s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture public par du personnel diplômé.
- ✓ Pendant les heures d'ouverture au public, la sécurité aquatique est assurée par le personnel de la commune.
- ✓ Les demandes de réservation de bassin pour l'organisation de manifestations sportives doivent être sollicitées auprès de l'administration municipale.
- ✓ La commune se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations.

II - MESURES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

ARTICLE 11 - RÈGLES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par un organisme agréé, est affichée dans le hall d'accueil.

ARTICLE 12 - VESTIAIRES

- ✓ Des cabines sont mises à disposition et sont exclusivement réservées au déshabillage et habillage.
- ✓ Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir en dehors de ces locaux. Tout comportement exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate, sans aucun remboursement.
- ✓ Des casiers individuels sont mis à disposition afin d'y déposer des effets et objets personnels. Il est interdit d'y insérer tout autre objet qu'une pièce de 1 euros pour l'utiliser.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX PLAGES ET BASSIN

- Les règlements sanitaires obligent au respect des zones prévues, le passage à la douche, de préférence savonné et le franchissement des pédiluves en trempant correctement les pieds avant l'accès aux plages entourant le bassin.
- De même, l'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies contagieuses ou épidermiques, non munies d'un certificat de non contagion.

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées :

- De rentrer chaussé sur les plages sauf équipé de sur-chaussures jetables .
- Le linge ayant servi au bain ne doit pas être essoré dans les bassins ni dans les vestiaires.
- La circulation des animaux dans l'ensemble de l'établissement est interdit, à l'exception des chiens guides d'aveugle détenus par les personnes en situation de handicap visuel.
- De manger sur les plages et dans l'enceinte de la piscine,
sauf dans les zones réservées :
 - Solarium
 - Pelouse
 - Aux abords du service de restauration en période estivale.
- De jeter des détritits en dehors des poubelles.
- De cracher par terre ou dans le bassin.
- D'uriner ou déféquer dans le bassin ou en dehors des toilettes.
- D'introduire dans l'établissement des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens.
- De fumer et vapoter (en dehors des zones gazonnées et solarium extérieur)
- De consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans tout l'établissement.

ARTICLE 14 - TENUE DE BAIN

- L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs, **pieds nus et vêtus d'une tenue de bain correcte** (string et seins nus interdit).
- Tout baigneur doit porter un vêtement de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation.
- Pour les hommes : Le slip de bain réglementaire est exigé toute l'année (maillot ou boxer ajusté à la taille de l'usager) et ce tant dans les bassins que sur les plages. **Les shorts sont interdits.**
- Pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces traditionnels.
- **Hors période estivale (juillet-août)**, le bonnet de bain est obligatoire.
- Tout autre type de vêtement n'est autorisé que sur prescription médicale, comme le tee-shirt en lycra par exemple.
- Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine.
- Toute personne contrevenante se verra interdire l'accès au bassin.
- Tout usager qui ne s'est pas informé de cet article et souhaitant se baigner en tenue non réglementaire sera exclu immédiatement de l'établissement et ne pourra prétendre à aucun remboursement.
- Les visiteurs ou accompagnateurs doivent porter une tenue adéquate et autre que leur tenue de ville, se mettre pieds nus et passer au pédiluve avant d'accéder au bassin.

III - MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DES ENFANTS

- ✓ Les parents ont obligation de garde des enfants en bas âge.
- ✓ L'accès de la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 8 ans.

ARTICLE 16 - ZONE DE BAIGNADE

- ✓ Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser la partie de la piscine qui leur est réservé.
- ✓ **Pour prévenir tous risque d'accident, il est interdit aux baigneurs :**
 - De courir sur les plages longeant les bassins.
 - De pratiquer des jeux violents (saltos, sauts en arrière, etc.).
 - De se pousser et de se jeter à l'eau.
 - De jouer à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux.
 - De pratiquer les apnées libres dans le bassin sans autorisation et surveillance d'un MNS.
 - De plonger dans le petit bain.
 - D'utiliser des objets tels que masques en verre de plongée subaquatique, tubas, ballons, balles, matelas pneumatiques ou autres engins gonflables dans le bassin ainsi que pistolets à eau.
- **Règles de sécurité :**
 - Ne pas introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre ou tranchants. Les bouteilles en verre sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.
 - D'introduire des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (barbecue, matériel fonctionnant avec une flamme, accessoires risquant de blesser ou déranger le public...).
 - D'introduire et piloter un engin type drone.
 - De procéder à tout type de prises de vues sauf autorisation expresse.
 - D'utiliser des appareils sonores (radio, lecteur CD, etc...).
 - Tout baigneur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

ARTICLE 17 - ESPACES EXTÉRIEURS

- Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés.
- Ils ne circulent pas devant l'entrée de l'établissement.
- Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours ou les places handicapés.

L'administration décline toute responsabilité dans ce domaine et poursuivra les responsables d'accidents.

ARTICLE 18 - SERVICE DES MAÎTRES NAGEURS

La direction et le personnel de la surveillance des bassins sont chargés d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la piscine.

ARTICLE 19 - SERVICE DE BON USAGE

- En cas de trouble à l'ordre public ou de non respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement.
- Ces mesures d'exclusion visent principalement :
 - ➔ Les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel.
- Des rappels au règlement non suivis d'effet.
- Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FINALES

- L'administration municipale, par délégation du Maire, se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux articles 4, 12, 16 du présent règlement.
- Les réclamations devront être adressées à Monsieur le Maire de la Ville de Ramonville Saint Agne ou consignées sur un cahier mis à la disposition du public à cet effet, et détenu par le responsable de la piscine.
- Un arrêté d'application sera publié et affiché dans l'établissement, bien en vue, et fera l'objet d'une diffusion auprès des clubs de natation.
- Le Directeur général des services de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie, et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est adopté par vote lors du conseil municipal du 11 avril 2018 et fait l'objet d'une délibération.

Monsieur le Maire
Christophe LUBAC